



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BOCCARD

Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. RAMACKERS, TRANSBERGER

PV du 1er octobre 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 56169542 du 20/09/2026

LONGJUMEAU FC 21 / BONDOUFLE AMC 21 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Courriel de LONGJUMEAU FC.

Réclamation (observations d'après match) du club de LONGJUMEAU FC sur un joueur ayant occupé 2 fonctions sur le match cité en référence.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
LONGJUMEAU FC 21 : (0 pt, 3 buts)
BONDOUFLE AMC 21 : (3 pts, 7 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 79521663 du 26/09/2026

ETAMPES FC 1 / VIGNEUX FCO 1 * Seniors F à 11 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du rapport du délégué.

Réserves du club de VIGNEUX FCO, sur la participation et la qualification d'une joueuse d'ETAMPES FC susceptible de porter le voile.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 15 octobre 2026 à 18h00 :

L'arbitre officiel du DEF

Le délégué officiel du DEF

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 79601878 du 27/09/2026

TROIS VALLEES FC 1 / COUDRAYSIEN FC 1 * Seniors * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réclamation (observations d'après match) du club de TROIS VALLEES FC sur la participation et la qualification du gardien de but présent sur la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe de COUDRAYSIEN FC 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 79601899 du 27/09/2026

BALLAINVILLIERS AS 1 / MASSY 91 FC 1 * Seniors * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BALLAINVILLIERS AS sur la participation et la qualification de l'arbitre assistant de MASSY 91 FC, LOGUE Boris Aidan, susceptible de ne pas être titulaire d'une licence à ce jour.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que l'arbitre assistant de MASSY 91 FC, LOGUE Boris Aidan n'a pas de licence enregistrée pour la saison 2026/2027,

Considérant que l'arbitre assistant bénévole doit être un licencié majeur ou un licencié dirigeant (art. 17.3 du RSG du DEF).

Considérant que de ce fait l'arbitre assistant de MASSY 91 FC, LOGUE Boris Aidan n'était pas qualifié pour arbitre la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu à l'équipe de MASY 91 FC 1.

L'équipe de BALLAINVILLIERS AS 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Amende réglementaire de 100 € à MASSY 91 FC pour arbitre assistant non licencié.

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Crédit : 43,50 € à BALLAINVILLIERS AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 79602117 du 27/09/2026

ETAMPES FC 2 / GRIGNY FOOTBALL 91 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation (observations d'après match) du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY FC 2, au motif que certains joueurs seraient susceptibles de ne pas remplir les conditions d'âge requises.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).



Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe de GRIGNY FOOTBALL 91 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 76902406 du 27/09/2026

BRUNOY FC 32 / GRIGNY FOOTBALL 91 32 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de GRIGNY FC en date du 29/09/2026 sur la participation et la qualification des joueurs de BRUNOY FC, REGNIER Tommy, BELKEBIR Nadjib et MOFU Fabien, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 4.6 du Règlement de la Coupe Essonne Vétérans).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BRUNOY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 8 octobre 2026 avant 12h00.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Laurent BOCCARD

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.